



Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de l'Université Montpellier-III en date du 27 mars 2017.

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles les organisations syndicales légalement constituées, qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, peuvent utiliser certains outils de communication électronique à destination des personnels de l'université (titulaires, contractuels et hébergés).

Article 2 : Services de communication proposés

Les organisations syndicales définies à l'article 1 qui en font la demande peuvent bénéficier :

- d'un espace créé au sein du site web de l'université accessible en mode « connecté » aux personnels de l'université,
- d'une adresse de courrier électronique institutionnelle,
- d'un accès à la gestion et à l'envoi de messages à une ou plusieurs listes de diffusion à destination des personnels de l'université et des personnels qui y sont rattachés.

Le formulaire de demande est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Accès aux services

L'accès au réseau est assuré et maintenu par les services de l'université dans les locaux mis à disposition des organisations syndicales.

Article 4 : Interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales

Les organisations syndicales désignent, parmi les personnels affectés à l'université, un ou plusieurs interlocuteurs référents qui bénéficient d'un accès à la gestion des services qu'elles définissent. Le ou les référents désignés doivent nécessairement bénéficier d'un compte institutionnel valide pour pouvoir effectivement accéder à la gestion des services.

Article 5 : Espaces web mis à disposition

Les organisations syndicales définies à l'article 2 bénéficient chacune d'un espace web au sein du site de l'université, accessible en mode « connecté » à l'ensemble des personnels de l'université qui disposent d'un compte institutionnel.

Les espaces web mis à disposition de chacune des organisations syndicales comprennent des spécifications techniques strictement identiques.

La publication de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée.

Article 6 : Adresse de courrier électronique mise à disposition

Les organisations syndicales définies à l'article 2 bénéficient chacune d'une adresse de courrier électronique institutionnelle. La dénomination de l'adresse de courrier électronique doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale considérée.

Article 7 : Listes de diffusion

Les listes de diffusion sont constituées à partir des données suivantes, issues des systèmes d'information de l'université : adresse nominative de courrier électronique, corps d'appartenance pour les agents fonctionnaires, catégorie d'appartenance pour les agents contractuels (A, B ou C, ainsi qu'appartenance aux filières AENES, ITRF ou bibliothèque pour les personnels BIATSS, catégories de contrat pour les agents contractuels enseignants), service ou composante de rattachement.

La dénomination de chaque liste de diffusion doit permettre d'identifier l'organisation syndicale émettrice et le périmètre de la liste de diffusion.

La liste des listes de diffusion qui peuvent être mises à disposition des organisations syndicales définies à l'article 2 est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les listes de diffusion mises à disposition sont actualisées par l'université par la mise à disposition, à destination des référents, de manière périodique, des données relatives aux personnels arrivants et partants. En dehors de cette procédure d'actualisation, les référents interlocuteurs sont seuls responsables de la mise à jour des listes qu'ils administrent (désabonnements, abonnements ou réabonnements).

Chaque message émis par les organisations syndicales visées à l'article 2 doit comporter une information claire rappelant à chacun des destinataires la possibilité de se désabonner de la liste de diffusion librement et contenir un dispositif simple et automatisé permettant à tout destinataire de signaler de se désabonner.

La mention « information syndicale » ou toute mention équivalente faisant apparaître clairement l'origine syndicale du message doit nécessairement figurer dans l'objet de chaque message diffusé.

L'envoi des messages doit s'effectuer sans recourir aux outils d'accusé de réception ou d'accusé de lecture.

Les modalités d'envoi des messages doivent garantir l'anonymat de chacun des destinataires vis-à-vis des autres destinataires.

L'utilisation de liens hypertextes pointant vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée.

La taille maximale de chacun des messages pouvant être diffusés est fixée à 2 Mo. L'envoi de pièces jointes n'est pas autorisé.

Article 8 : Autres responsabilités des organisations syndicales visées à l'article 2

Les organisations syndicales et leurs interlocuteurs référents sont responsables de l'utilisation des moyens de communication mis à leur disposition. Ils doivent veiller notamment, comme tout autre utilisateur des systèmes d'information de l'université, à sécuriser leurs accès par des mots de passe suffisamment complexes et modifiés à intervalles réguliers. Ils doivent aussi veiller à la sécurisation des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès dans le cadre de l'utilisation des outils mis à leur disposition. Aucun tiers non autorisé ne doit avoir accès à la gestion ou à l'utilisation des listes de diffusion ou aux données qui les composent (les seuls destinataires/tiers autorisés de ces données sont les interlocuteurs référents des organisations syndicales, le correspondant établissement prévu à l'article 9 et les agents de la DSIN chargés de veiller à l'intégrité et à la sécurité du réseau).

À ce titre, il convient de souligner que les listes de diffusion doivent, à l'exclusion de toute autre finalité, être utilisées dans le seul but de diffuser des informations d'origine syndicale. Toute utilisation détournée de ces listes ou des données qu'elles contiennent est susceptible de poursuites pénales et/ou d'amendes administratives prononcées par la CNIL, sans préjudice des éventuelles procédures disciplinaires, s'agissant des personnels qui seraient impliqués.

Article 9 : Obligations de l'université

Les échanges entre les personnels et les organisations syndicales sont confidentiels.

L'université n'est pas autorisée à exploiter les traces de connexion des agents sur les espaces web mis à disposition au titre du présent arrêté, ni à effectuer des mesures d'audience sur les pages web concernées.

S'agissant de l'exploitation des listes de diffusion, les outils mis à disposition doivent garantir l'anonymat des destinataires des messages diffusés vis-à-vis des autres destinataires.

Sous réserve des règles techniques et de sécurité, les messages électroniques émis par les organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage, ni modération préalable.

Les services de l'université assurent la formation des interlocuteurs référents aux outils de publication et de gestion des listes de diffusion, dans les mêmes conditions que pour tout personnel de l'université.

En cas de fonctionnement anormal de la messagerie ou des pages d'informations syndicales susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages ou les flux de connexion peuvent être suspendus jusqu'au rétablissement de la situation. Les interlocuteurs référents peuvent s'adresser en priorité au correspondant établissement chargé de la mise en œuvre du dispositif de communication syndicale : *referent.tic@univ-montp3.fr*

Article 10 : Périodes électorales

Les dispositions suivantes sont applicables à l'occasion de l'organisation des élections professionnelles visant à mettre en place ou à renouveler un organe consultatif représentant les agents de l'université (comité technique d'établissement, commission paritaire d'établissement, commission des agents contractuels...).

À compter de la date de clôture du dépôt des candidatures, les organisations syndicales visées à l'article 1 dont la candidature a été reconnue recevable pour participer au(x) scrutin(s) considéré(s) peuvent demander à bénéficier d'un accès aux services prévus par le présent arrêté, dans les conditions définies aux articles précédents, sous réserve des dispositions spécifiques précisées au présent article.

Le formulaire de demande, qui est rendu accessible en même temps et selon les mêmes modalités que les informations et les documents de candidature au scrutin considéré, est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Un espace web spécifique aux élections est créé pour chaque organisation syndicale dont la candidature aura été reconnue recevable pour au moins un des scrutins organisés et qui en aura fait la demande.

Les listes de diffusion et l'espace web mis à disposition au titre du présent article doivent être utilisés aux seules fins de propagande électorale et/ou d'information syndicale liées au(x) scrutin(s) considérés.

Les services d'accès en modification de l'espace web, les services de courrier électronique et les services de liste de diffusion tels que définis par le présent arrêté sont suspendus, pour toutes les organisations syndicales en bénéficiant (même celles en bénéficiant hors période électorale), les jours de veille de scrutin et les jours de scrutin.

Fait à Montpellier, le 21 avril 2017

Le Président,
Patrick GILLI

Annexe 1 – Formulaire de demande d'accès aux moyens de communication hors période électorale

Désignation de l'Organisation syndicale demandeuse :

.....

Date de la demande :.....

Services demandés :

1/ Adresse de courrier électronique :

.....@univ-montp3.fr

(La dénomination de l'adresse de courrier électronique doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale)

2/ Mise à disposition d'un espace web accessible aux personnels : oui non

Référent(s) interlocuteur(s) désignés par l'organisation syndicale pour administrer l'espace web (indiquer les prénom, nom et adresse personnelle de courrier institutionnel) :

.....

.....

.....

.....

.....

3/ Accès à l'administration et à la gestion de listes de diffusion :

Cocher dans la colonne de droite les listes pour lesquels un accès est demandé :

Listes proposées	Référents interlocuteurs désignés responsable de la gestion et de l'utilisation de la liste (indiquer les prénom, nom et adresse professionnelle de courrier électronique)	
Tous personnels de l'université <i>l-denom OS-tous-personnels@univ-montp3.fr</i>		
Tous personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs <i>l-denom OS-enseignants@univ-montp3.fr</i>		
Tous personnels BIATSS <i>l-denom OS-biatss@univ-montp3.fr</i>		
Tous personnels AENES <i>l-denom OS-aenes@univ-montp3.fr</i>		
Tous personnels ITRF <i>l-denom OS-itrf@univ-montp3.fr</i>		
Tous personnels des bibliothèques <i>l-denom OS-bib@univ-montp3.fr</i>		

Pour l'organisation syndicale demandeuse :

Prénom, nom et signature du représentant local de l'organisation syndicale.

Annexe 2 – Formulaire de demande d'accès aux moyens de communication
lors d'une période électorale

Désignation de l'Organisation syndicale demandeuse :

.....

Date de la demande :.....

Services demandés :

1/ Adresse de courrier électronique :

.....@univ-montp3.fr

(La dénomination de l'adresse de courrier électronique doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale)

2/ Mise à disposition d'un espace web spécifique aux élections accessible aux personnels :

oui non

Référent(s) interlocuteur(s) désignés par l'organisation syndicale pour administrer l'espace web (indiquer les prénom, nom et adresse personnelle de courrier institutionnel) :

.....

.....

.....

.....

.....

3/ Accès à l'administration et à la gestion de listes de diffusion :

Cocher dans la colonne de droite les listes pour lesquels un accès est demandé – la demande doit concerner des listes de diffusion pour lesquelles l'accès hors période électorale n'est pas déjà assuré pour l'organisation syndicale concernée :

Listes proposées	Référents interlocuteurs désignés responsable de la gestion et de l'utilisation de la liste (indiquer les prénom, nom et adresse professionnelle de courrier électronique)	
Tous personnels de l'université <i>l-denom</i> OS-tous-personnels@univ-montp3.fr		
Tous personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs <i>l-denom</i> OS-enseignants@univ-montp3.fr		
Tous personnels BIATSS <i>l-denom</i> OS-biatss@univ-montp3.fr		
Tous personnels AENES <i>l-denom</i> OS-aenes@univ-montp3.fr		
Tous personnels ITRF <i>l-denom</i> OS-itrf@univ-montp3.fr		
Tous personnels des bibliothèques <i>l-denom</i> OS-bib@univ-montp3.fr		

Pour l'organisation syndicale demandeuse :

Prénom, nom et signature du représentant local de l'organisation syndicale.